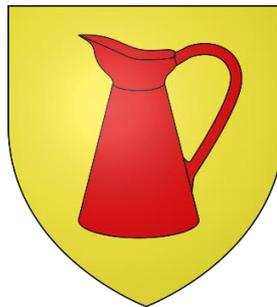


ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE

A

L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES D'INCENDIES DE FORÊT de la commune de Le Broc Alpes-Maritimes



du lundi 30 janvier au vendredi 3 mars 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Lavillette', is written over a light blue rectangular background.

Jacques LAVILLETTE

Nice, le 28 mars 2023

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1.1. Eléments de contexte	3
1.2. Points de repère	3
1.3. Un risque aggravé par les effets conjugués des évolutions climatiques, de l'occupation du territoire et de la topographie	4
1.4. La défendabilité, une notion à préciser pour comprendre le zonage	4
1.5. Une situation consensuelle	5
1.6. Rectification retenue sur le zonage du PPRIF à l'issue de l'enquête	5

2. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1. Sur la forme et la procédure	6
2.2. Sur le fond	6

1. Conclusions du commissaire enquêteur

1.1. Eléments de contexte

Le Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêts de la commune de Le Broc, est justifié par l'existence d'un risque important d'incendies de forêt et de la forte probabilité de conséquences pour la population. Environ 86% du territoire de la commune, soit 1608 ha est exposé à des formations potentiellement combustibles.

La commune de Le Broc se caractérise par sa complexité géographique montagnarde, avec sur les coteaux des quartiers disséminés et le village emblématique du centre historique. La commune se distingue par une multitude de vallons, falaises, éboulis et gorges et un grand versant d'espaces naturels inhabités et de collines fortement boisées.

La configuration du terrain et la nature des sols, calcaires et éboulis favorisent le développement d'une végétation plutôt sensible à l'incendie, tels les pins méditerranéens, la garrigue et les chênaies vertes.

Le relief accidenté, constitué de fortes pentes, explique l'importance de l'habitat isolé et diffus mis en évidence par la carte des enjeux joint au dossier. Cette configuration augmente le risque, notamment par les effets conjoints de la déprise agricole et du développement de la végétation forestière.

La zone d'activité de la plaine du Var n'est pas concernée par le risque.

L'élaboration du PPRIF est en partie fondée sur le retour d'expérience des 47 départs de feu survenus entre 1973 et 2020.

1.2. Points de repère

Le PPRIF est un outil de la gestion des risques qui entre dans le cadre de la prévention. C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont la vocation s'articule autour de trois objectifs complémentaires indissociables :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés,
- Eviter que de nouveaux enjeux ne s'implantent dans les zones les plus exposées,
- Ne pas augmenter la population dans les zones les plus exposées en évitant que de nouvelles constructions et activités ne s'y implantent,

Le PPRIF permet aussi :

- D'informer sur le risque et d'aider à la décision pour l'aménagement de la commune dans le cadre du développement durable,
- Selon les situations, d'annuler la modulation de franchise des assurances quand il est approuvé.

Un PPRIF n'empêchera pas les phénomènes naturels de se produire. Si aucune stratégie d'anticipation n'est mise en place, les zones qui ont été touchées par un phénomène le seront de nouveau inévitablement dans un délai plus ou moins long.

C'est le Préfet du Département qui prescrit le PPRIF. En la circonstance, la prescription de celui de la commune de Le Broc, a fait l'objet de l'Arrêté préfectoral du 16 juin 2021.

Le PPRIF est élaboré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, avec le concours de l'Office National des Forêts et du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en concertation avec les personnes publiques associées, (cf. § 1.5 du rapport d'enquête p.6.)

L'enquête publique est précédée d'une concertation avec le public, dont le bilan est analysé dans le rapport, (cf. 2.3.2, p. 9). La concertation a permis de répondre favorablement à 4 demandes de modification du zonage du PPRIF sur les 11 exprimées. L'enquête publique a également permis à la DDTM de répondre favorablement à une demande de modification du zonage. Nous formulons pour notre part, une recommandation relative à l'ajout d'un point d'eau incendie dans la liste des travaux obligatoires.

1.3. Un risque aggravé par les effets conjugués des évolutions climatiques, de l'occupation du territoire et de la topographie

L'augmentation des sécheresses et des événements extrêmes contribuent à l'aggravation du risque incendie. Elle se traduit par une extension saisonnière et spatiale de la zone à risque.

L'importance croissante de la couverture végétale des territoires de la commune, imputable à la déprise agricole au fil des décennies, s'inscrit dans ce constat.

L'augmentation du risque d'incendies de forêts résulte déjà des interactions entre le changement climatique et l'impact des activités humaines sur les milieux naturels. Le zonage se justifie par la maîtrise de l'urbanisation pour éviter la multiplication des enjeux à protéger.

1.4. La défendabilité, une notion à préciser pour comprendre le zonage

L'intervention d'urgence procède d'une stratégie de gestion de crise prédéterminée complexe, qui vise à éviter l'improvisation pour gagner en rapidité et en efficacité.

Les enjeux sont pris en considération en fonctions de leurs vulnérabilités, leur importance, l'aléa, (*le niveau d'exposition au feu*), la rapidité de propagation, (*feux montants en particulier*), puis de l'accessibilité, évaluée en fonction du risque d'encerclement, et des moyens disponibles pour lutter contre l'incendie. La mise en danger d'un équipage en mobilisera d'autres pour le secourir, et cela au préjudice de la lutte globale.

Selon les priorités définies par la situation et les évolutions prévisibles, l'évacuation pourra être privilégiée dans certains cas, car la protection des personnes primera toujours sur celle des biens, y compris pour les intervenants.

C'est la raison pour laquelle des situations qui paraissent comparables ne feront pas l'objet de la même analyse selon la configuration du lieu, son orientation, le niveau de la pente, l'influence du régime des vents sur les feux montants, la nature et la densité de la végétation, le niveau de risque établi, l'accessibilité. Ce sont tous ces paramètres, pris ensemble, qui déterminent la défendabilité et non essentiellement la présence de PEI, d'une voie accessible et d'une PFR.

1.5. Une situation consensuelle

La concertation préalable a permis des ajustements dont 4 réponses favorables aux 8 demandes de reclassement formulés par la commune ou les particuliers. La réunion publique de

présentation du projet abouti s'est tenue le 20 octobre 2022 à la Mairie de Le Broc en présence du maire et d'un administré. Cette rencontre n'a pas par conséquent pas mobilisé la population.

Dans le cadre de l'élaboration des PPRIf, les contraintes propres à chaque entité (commune, préfecture, administrés) rendent parfois difficile une convergence de vue correspondant à un véritable consensus. Les municipalités tendent à favoriser le développement économique de leur commune même, si elles sont conscientes de devoir protéger l'environnement de leurs administrés.

Quant à l'administration, elle est soumise à des contraintes plus vastes, et doit intégrer l'interdépendance des objectifs assignés par l'Etat, (préservation de la flore et de la faune, nécessité d'écarter les populations des zones à risque...).

Concernant les administrés, si concertation favorise l'aide à la décision, elle contribue grandement à l'acceptabilité sociale du PPRIf et à anticiper la rupture possible d'un consensus face à des priorités imposées par la puissance publique.

L'enquête n'a recueilli aucun avis défavorable au projet et les observations consignées n'ont nullement remis en cause le bien-fondé de la procédure ni du PPRIf. L'exposition importante de la commune, la situation globale du Département face aux risques d'incendies de forêts et les nombreuses campagnes de sensibilisation sur la prévention semblent avoir un impact quasi culturel sur la population. Dans ce contexte, le principe de l'anticipation ne fait pas polémique.

1.6. Rectification retenue par la DDTM sur le zonage du PPRIF à l'issue de l'enquête

- Parcelle B 241

La parcelle classée en zone rouge est située en zone d'aléa moyen à fort. Elle est entourée d'une zone classée en B1 et dispose d'une bonne accessibilité avec un PEI à proximité. La parcelle se trouve en fond de vallon avec une végétation de type ripisylve. Pour ces motifs, elle pourra être reclassée en zone B1.



2. Avis du commissaire enquêteur

Après avoir assisté à la réunion planifiée dans le cadre de la concertation publique,
Après une étude approfondie du dossier suivie d'une réunion et d'une visite sur site avec la DDTM et l'ONF, qui nous ont permis de visualiser concrètement la topographie des lieux, nous avons pu appréhender les enjeux de l'enquête et déterminer nos axes de travail.

Après avoir reçu en mairie au cours de 3 permanences, des brocois venus consulter les dossiers du PPRIF, déposer des documents ou consigner leurs observations, traité le courrier qui nous a été adressé,

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué à la DDTM la synthèse des observations consignées sur le registre dédié, du courrier reçu et des éléments recueillis au cours de notre entretien avec le Maire de la commune,

Après avoir obtenu en retour ses éléments de réponse,

2.1. Sur la forme et la procédure

Le dossier présenté pour cette enquête a bien recueilli au préalable les avis des différentes instances (Collectivités, Conseils Régional et Départemental, Chambres Consulaires, Élus locaux etc...). Les réponses exprimées démontrent l'absence d'opposition au projet du PPRIF.

Après nous être assurés que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation relative à la publicité, l'affichage en Mairie et sur les panneaux officiels de la commune,

Après avoir vérifié que cet affichage a été maintenu et contrôlé tout au long de l'enquête,

Après avoir constaté que le dossier mis à l'enquête publique était complet, conformément aux textes en vigueur, et disponible dans de bonnes conditions de consultation,

Après avoir effectué les permanences dans d'excellentes conditions d'organisation,

2.2. Sur le fond

Après avoir analysé les observations portées sur le registre d'enquête ainsi que la lettre remise en main propre, et constaté l'absence de courriels, nous avons considéré, en marge de notre avis général, que le maintien en l'état du projet de zonage ne portait pas atteinte au patrimoine des administrés.

Nous estimons toutefois qu'il est souhaitable de réserver une suite favorable à la demande d'un collectif de 7 administrés selon la recommandation suivante :

- Dans le cadre des travaux prévus pour l'implantation des points d'eau 2 et 3, prévus sur la RM 220, création d'un point d'eau normalisé supplémentaire au niveau de l'intersection avec la voie étroite menant aux habitations situées en aval, (courrier n° 1 p. 17 du rapport).

Cette recommandation n'affecte pas notre appréciation sur les objectifs fixés et les choix opérés que nous considérons répondre pleinement à la vocation du PPRIF élaboré, de protection des personnes et des biens, tel que justifié sous le § 1.3 du rapport de présentation, p. 4.

Vu, le rapport d'enquête ci-joint, nous émettons un

A V I S F A V O R A B L E

Au projet de Plan de Prévention des Risques Incendie de forêt de la commune de Le Broc.

Fait à Nice, le 28 mars 2023,
Le commissaire enquêteur,



Jacques LAVILLETTE